



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°150

Publié le 29 octobre 2021



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 portant autorisation de tirs de prélèvement d'un spécimen d'espèce non domestique en vue de la protection de l'ordre public.....3



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de prélèvement d'un spécimen d'espèce non domestique en vue de la protection de l'ordre public

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment le 3°

Vu l'article L 131-5 du code de la sécurité intérieure

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement, et notamment son 3°

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 août 2012 portant autorisation aux lieutenants de louveterie de procéder à la capture ou l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité publique ou mortellement blessés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant autorisation de tirs de prélèvement d'un spécimen d'espèce nondomestique en vue de la protection de l'ordre public ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président du conseil d'administration de la fédération des chasseurs ;

Considérant que depuis le 13 octobre, un animal a été repéré à plusieurs reprises entre les communes de Frevent et d'Auxi-le-Chateau ; que les photographies prises de cet animal par les moyens aériens de la gendarmerie nationale montrent qu'il pourrait relever de la catégorie des grands félins ou des fauves ; que les observations visuelles des militaires du groupement de gendarmerie, des agents de l'Office français de la biodiversité et des lieutenants de louveterie aboutissent à un constat identique ; que les relevés de terrain, notamment les traces laissées par l'animal, confortent ces constatations visuelles ;

Considérant que l'important dispositif déployé par le groupement de la gendarmerie nationale en étroite coopération avec les lieutenants de louveterie à l'occasion de tout signalement,, n'a pas permis d'intercepter l'animal ;

Considérant qu'aucune institution ou personne physique n'a, malgré les appels en ce sens par le préfet, contacté les autorités pour signaler la disparition d'un tel animal ; qu'aucune information n'est donc disponible sur son âge, son comportement et son rapport aux personnes ;

Considérant que la rapidité de ses déplacements et sa capacité à se dissimuler dans les massifs forestiers, confirmés par les dernières observations, ne permettent pas d'organiser sa capture en vue de le remettre à une institution pouvant le prendre en charge et lui apporter les soins appropriés ; que cet animal n'est par ailleurs pas issu de la faune sauvage locale, mais pourrait être un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité ;

Considérant que la divagation d'un tel animal fait courir un danger imminent aux populations résidant dans le Pas-de-Calais ;

Considérant l'absolue nécessité et l'urgence de protéger les populations du Pas-de-Calais de ce danger ; que des tirs de prélèvement constituent, en complément des opérations de capture, la seule mesure permettant d'assurer cette protection ;

Arrête

Article 1^{er} :

En complément des opérations de capture, il est autorisé des tirs de prélèvement d'un spécimen d'espèce non domestique pouvant être un grand félin ou un fauve, mâle ou femelle, pour la protection des populations dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Seules les forces de sécurité intérieure, les agents de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à cette opération.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 30 octobre 2021 et est applicable jusqu'au 15 novembre 2021.

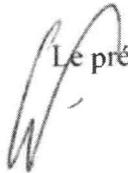
Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision,

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr ».

Article 4 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le général commandant le groupement de gendarmerie nationale du Pas-de-Calais et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire d'Arras.

Fait à Arras, le 29 octobre 2021


Le préfet,

Louis Le Franc